

DECISION EL 15-036 DU 18 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
 - VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
 - VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
 - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
 - VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;
- Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 21 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 1109/067/EL, Madame Rosalie SOGNON, candidate sur la liste Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE) dans la 12^{ème} circonscription électorale, saisit la haute juridiction d'une « demande additionnelle d'annulation de l'élection du député ADOMAHOU Jérémie dans la douzième circonscription électorale » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : «... Conformément à l'article 117 alinéa 2 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, j'ai saisi la Cour constitutionnelle d'une requête afin d'annulation de vote dans la douzième circonscription électorale. Cette requête qui a été déposée au secrétariat général de la haute juridiction le 04 mai 2015 fait état des moyens de la mesure d'annulation sollicitée.

Par la présente, je formule additionnellement l'annulation de l'élection de Monsieur ADOMAHOU Jérémie en qualité de député dans la douzième circonscription électorale. Cette demande additionnelle n'est que la conséquence de ma demande principale d'annulation contenue dans ma requête déposée au secrétariat général de la haute juridiction le 04 mai 2015 avec laquelle elle a un lien suffisant au regard du droit et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République du Bénin » ; qu'elle demande à la Cour de « faire droit à cette demande additionnelle qui fait entièrement corps » avec sa requête ci-dessus évoquée ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que par requête non datée enregistrée au secrétariat général de la Cour le 04 mai 2015 sous le numéro 0932/024/EL, Madame Rosalie SOGNON, candidate de la liste Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE) aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la 12^{ème} circonscription électorale, a formé un recours « afin d'annulation de résultats de vote dans les communes de Toviklin et de Lalo » ; que par sa décision EL 15-012 du 21 mai 2015, la Cour a dit et jugé "qu'à la date du 04 mai 2015, après la proclamation des résultats, la requérante Rosalie SOGNON ne peut contester que l'élection d'un député ; que ne l'ayant pas fait, sa requête ne satisfait pas aux exigences des dispositions de l'article 57 du code électoral et doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'en outre, ladite requête est tardive en ce que les réclamations et observations évoquées devraient être présentées au moment du scrutin et annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 du code électoral ; qu'elle est également irrecevable de ce chef et qu'en conséquence, la requête de dame Rosalie SOGNON est irrecevable" ;

Considérant que dans la requête sous examen, Madame Rosalie SOGNON affirme que sa demande additionnelle n'est que la conséquence de la demande principale d'annulation contenue dans sa requête du 04 mai 2015 avec laquelle elle a un lien suffisant au regard du droit et de la jurisprudence de la Cour ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; qu'il ressort de l'examen du dossier que la **requête** de Madame Rosalie SOGNON a été **enregistrée à la Cour le 21 mai 2015, soit plus de dix jours après la proclamation, le 03 mai 2015, des résultats** des élections législatives ; qu'il s'ensuit que ladite requête a été déposée hors délai et doit être, par conséquent, déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Madame Rosalie SOGNON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Rosalie SOGNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-